

## BILL.

Acte pour amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut-Canada.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut-Canada, en pourvoyant aux cas dans lesquels des actes de transport d'immeubles passés par des femmes mariées conjointement avec leurs maris ont été endossés de certificats défectueux ou erronés, ainsi qu'aux cas dans lesquels tels actes ont été passés en présence de et endossés de certificats par des juges de paix non résidents, ou dans lesquels tels actes ont été endossés de certificats, subséquemment à leur passation : A ces causes, sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Toutes les fois que les prescriptions des actes du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ou du parlement de cette province du Canada, relatifs au transport des immeubles par des femmes mariées dans le Haut-Canada, ont été, pendant qu'elles étaient respectivement en force, observées dans la passation par aucune femme mariée, d'un acte de transport d'immeubles dans le Haut-Canada, appartenant alors à telle femme mariée, tel acte sera pris et considéré comme valable et ayant l'effet de transporter les droits de telle femme mariée dans les immeubles qu'elle a en l'intention de transporter, quoique le dit acte ne soit pas endossé d'un certificat strictement suivant les formes prescrites par les dits actes ou aucun d'eux.

II. Toutes les fois qu'un certifiat au dos d'aucun acte ci-devant passé par aucune femme mariée conformément à l'acte du dit Parlement du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de feu sa Majesté le roi Guillaume IV., chapitre deux, ou conformément à l'acte du dit Parlement du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de sa Majesté, chapitre six, aura été signé par deux juges de paix, tel certificat sera considéré et il est par le présent déclaré être bon et valable, à toutes les fins des dits actes, quoique les dits juges de paix ne résidassent pas alors dans le district ou comté où résidait telle femme mariée ; et tout acte ci-devant passé en présence de tels juges, et tout tel certificat ainsi signé auront la même force, validité et effet que si le dit acte eût été passé en présence de, et le dit certificat signé par deux juges de paix du district ou comté dans lequel résidait telle femme mariée lors de la passation du dit acte.